



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 6 juillet 2021  
(OR. en)**

**10154/21**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0158 (NLE)**

---

---

**ECOFIN 639  
CADREFIN 334  
UEM 174  
FIN 515**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de  
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Danemark

---

# DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience  
pour le Danemark**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021  
établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) La propagation de la COVID-19 a eu un effet perturbateur sur l'économie du Danemark. En 2019, le produit intérieur brut (PIB) par habitant du Danemark correspondait à 172 % de la moyenne de l'Union. Selon les prévisions du printemps 2021 de la Commission, le PIB réel du Danemark a diminué de 2,7 % en 2020 et devrait enregistrer une hausse cumulée de 0,1 % pour les années 2020 et 2021. Parmi les éléments à long terme ayant une incidence sur les performances économiques à moyen terme figurent notamment un marché de l'emploi qui fonctionne bien, une industrie manufacturière forte et axée sur l'exportation ainsi que des services sociaux bien développés. Si le niveau de productivité de l'économie danoise reste parmi les plus élevés de l'Union, il n'a progressé que très lentement pendant une période prolongée, en particulier dans le secteur des services orienté vers le marché intérieur. Il reste essentiel de garantir l'offre de main-d'œuvre, en cette période de changements démographique et technologique, et de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, en particulier de travailleurs qualifiés et de spécialistes des TIC, afin de favoriser une croissance durable et inclusive au Danemark.

(2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations au Danemark dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé au Danemark de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie, parvenir à une situation budgétaire prudente à moyen terme et garantir la soutenabilité de la dette, tout en renforçant les investissements. Il a également recommandé au Danemark d'améliorer la résilience de son système de santé. Il a aussi recommandé d'accélérer des projets d'investissement public arrivés à maturité et de promouvoir les investissements privés pour favoriser la reprise de l'économie. Le Conseil a également recommandé au Danemark de concentrer les investissements sur les transitions verte et numérique, notamment sur la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie, les transports durables ainsi que la recherche et l'innovation, y compris dans le but d'élargir la base d'innovation. Enfin, il a recommandé au Danemark d'améliorer l'efficacité de son système de lutte contre le blanchiment des capitaux et de l'appliquer efficacement. Après avoir évalué les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations par pays lors de la soumission du plan pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission considère que le Danemark a réalisé des progrès substantiels en ce qui concerne la recommandation de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie, de parvenir à une situation budgétaire prudente à moyen terme et de garantir la soutenabilité de la dette, tout en renforçant les investissements. Le Danemark a réalisé certains progrès en ce qui concerne la recommandation d'améliorer la résilience de son système de santé. Il en va de même pour la recommandation d'accélérer des projets d'investissement public arrivés à maturité et de promouvoir les investissements privés pour favoriser la reprise de l'économie, ainsi que pour la recommandation de concentrer les investissements sur les transitions verte et numérique, notamment sur la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie, les transports durables et la recherche et l'innovation. Certains progrès ont été constatés concernant l'objectif d'élargissement de la base d'innovation. La Commission estime que le Danemark a réalisé certains progrès pour améliorer l'efficacité de son système de lutte contre le blanchiment des capitaux et l'appliquer efficacement.

- (3) Le 30 avril 2021, le Danemark a présenté à la Commission son PRR national, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Cette présentation est intervenue au terme d'un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auprès des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes concernées. L'appropriation nationale des PRR contribue à leur mise en œuvre réussie, à leur incidence durable au niveau national et à leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR danois, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.
- (4) Les PRR devraient poursuivre les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommée "facilité") et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil<sup>1</sup> en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Ils devraient promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 2).

- (5) La mise en œuvre des PRR des États membres constituera un effort coordonné impliquant des réformes et des investissements dans l'ensemble de l'Union. Grâce à la mise en œuvre coordonnée et simultanée et à la mise en œuvre de projets transfrontaliers et de projets portant sur plusieurs pays, ces réformes et investissements se renforceront mutuellement et auront des retombées positives dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, environ un tiers de l'incidence de la facilité sur la croissance et la création d'emplois dans les États membres proviendra des retombées enregistrées dans d'autres États membres.

Réponse équilibrée qui contribue aux six piliers

- (6) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR du Danemark constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever le Danemark et de la dotation financière qui lui a été attribuée.

- (7) L'article 3 du règlement (UE) 2021/241 dispose que le champ d'application de la facilité vise des domaines d'action d'intérêt européen structurés en six piliers: a) la transition verte; b) la transformation numérique; c) la croissance intelligente, durable et inclusive, y compris la cohésion économique, l'emploi, la productivité, la compétitivité, la recherche, le développement et l'innovation, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur, avec des petites et moyennes entreprises (PME) solides; d) la cohésion sociale et territoriale; e) la santé et la résilience économique, sociale et institutionnelle dans le but, entre autres, d'augmenter la préparation aux crises et la capacité de réaction aux crises; et f) les politiques pour la prochaine génération, les enfants et les jeunes, tels que l'éducation et les compétences.
- (8) Le PRR comprend des mesures qui contribuent à l'ensemble des six piliers, un nombre important des volets du PRR couvrant simultanément plusieurs piliers. Une telle approche contribue à faire en sorte que chaque pilier soit traité d'une manière complète et cohérente. En outre, compte tenu des défis spécifiques auxquels le Danemark est confronté, de l'accent particulier mis sur la transition verte et sur la croissance intelligente, durable et inclusive, et de la pondération globale entre les piliers, le PRR apporte dans une large mesure une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale.
- (9) Le PRR constitue une réponse équilibrée, cohérente et ambitieuse aux défis du Danemark et relève efficacement les principaux défis liés à la reprise et à la résilience pour l'avenir, en particulier la double transition verte et numérique, tout en renforçant la biodiversité. Stimuler la croissance et la création d'emplois ainsi que renforcer le système de soins de santé devrait favoriser une plus grande résilience et cohésion de la société.

- (10) Le PRR est fortement axé sur la transition verte et comporte des mesures liées à l'énergie et au climat dans cinq des sept volets. Les mesures comprennent la mise en œuvre d'une réforme fiscale verte et la promotion des investissements dans l'efficacité énergétique, le transport routier durable, l'agriculture et la recherche et développement verts. Le PRR relève les défis liés au numérique dans de nombreux domaines, tels que la création d'une nouvelle stratégie numérique nationale, le soutien aux investissements des PME en faveur de la numérisation, l'extension de la couverture en haut débit dans les zones rurales et la poursuite de la numérisation du secteur des soins de santé. Les régimes fiscaux généraux favoriseront sans doute la réalisation d'investissements verts, numériques et liés à la recherche et développement (R&D) le plus rapidement possible, tandis que la réforme fiscale verte devrait accélérer la transition verte.
- (11) Toutes les mesures appuyant les volets du PRR couvrent largement des politiques qui contribuent à une croissance intelligente, durable et inclusive, à la création d'emplois, à la compétitivité et à un marché intérieur qui fonctionne bien. Le PRR est fortement axé sur la R&D, plus de 17 % du total des dépenses étant affecté à des projets de R&D verts. Les investissements dans la R&D devraient avoir un effet d'entraînement positif sur la productivité. Les projets de construction envisagés dans le cadre du PRR devraient soutenir les PME et les emplois de proximité, tandis que le régime d'aide numérique aux PME devrait les aider à surmonter les obstacles à l'investissement et à utiliser des solutions nouvelles et avancées en matière de technologies et de commerce électronique. L'extension de la couverture en très haut débit aux zones rurales où de telles connexions n'existaient pas auparavant pourrait permettre de relier de nouvelles PME à l'économie numérique.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays adressées au Danemark, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (13) Le PRR comporte un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées au Danemark par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et en 2020, en ce qui concerne notamment les investissements en matière d'énergie, de climat et de technologies numériques, la résilience du système de soins de santé ainsi que la recherche et développement.

- (14) L'objectif principal du PRR consiste à accélérer la transition verte. La réforme fiscale verte constitue une initiative de réforme clé. Dans un premier temps, la réforme fiscale verte prévoit une plus grande déductibilité fiscale pour les investissements afin d'inciter les entreprises à accélérer les investissements verts, ce qui devrait faciliter la mise en œuvre de la réforme. Dans un deuxième temps, les taxes sur l'énergie seront augmentées à partir de 2023 et concerneront la teneur en CO<sub>2</sub> de l'énergie fossile, encourageant ainsi l'utilisation d'énergies propres et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En outre, le PRR contient des volets spécifiquement consacrés à l'amélioration de l'efficacité énergétique des ménages, de l'industrie et des bâtiments publics, à la promotion de solutions de transport durables et à l'apport de financements pour les projets de recherche et développement verts.
- (15) Le PRR contient plusieurs mesures générales et ciblées visant à favoriser la transition numérique. Les mécanismes d'amortissement qui relèvent de la réforme fiscale verte devraient également encourager les investissements numériques dans une large mesure. Les mécanismes de subventions ciblés devraient soutenir les efforts de numérisation des PME et contribuer à étendre la couverture en haut débit aux zones rurales qui ne pouvaient pas en bénéficier auparavant. La nouvelle "stratégie numérique" du Danemark devrait entraîner des réformes substantielles qui amélioreront les performances de l'administration publique en matière de numérisation — tout en veillant à garantir l'interopérabilité — et offriront aux particuliers et aux entreprises un meilleur accès aux services publics.

- (16) Le PRR est fortement axé sur la R&D. Il prévoit de financer des partenariats public-privé de R&D axés sur la transition verte et de relever temporairement le seuil de déductibilité fiscale des activités de recherche et développement afin d'encourager de tels investissements. De plus, ces mesures devraient encourager davantage d'entreprises à participer à des activités de R&D et élargir ainsi la base d'innovation. Les partenariats de recherche verts devraient offrir aux PME de nouvelles possibilités de participer à des activités de R&D liées au climat et promouvoir la diffusion de l'innovation.
- (17) Le PRR comprend des mesures qui devraient renforcer la résilience du système de santé. Cela inclut un soutien logistique et des infrastructures afin de garantir le niveau de stock de médicaments essentiels ainsi que la gestion des urgences et le contrôle des produits médicaux essentiels. Une plus grande numérisation et l'utilisation de la télémédecine permettraient d'assurer un accès de meilleure qualité et plus équitable à certains services de santé. Les études et les recherches liées à la COVID-19 devraient examiner le degré et la durée de l'immunité et évaluer si l'efficacité des vaccins diffère selon les différents groupes de population.
- (18) Les recommandations relatives à la réponse immédiate apportée en matière de politique budgétaire à la pandémie peuvent être considérées comme ne relevant pas du champ d'application du PRR du Danemark, bien que ce dernier ait généralement répondu de manière adéquate et suffisante à la nécessité immédiate de soutenir l'économie par des moyens budgétaires en 2020 et 2021, conformément à la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance.

Contribuer au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une forte incidence (évaluation A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle du Danemark, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (20) Les simulations effectuées par les services de la Commission indiquent que le PRR, ainsi que les autres mesures de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, pourraient permettre une hausse du PIB du Danemark comprise entre 0,4 et 0,6 % d'ici à 2024, sans compter l'effet positif potentiel des réformes structurelles qui peut être important. Le PRR comprend un ensemble ambitieux de réformes et d'investissements visant à relever les défis du pays et à renforcer sa résilience économique, institutionnelle et sociale. Les mesures proposées devraient renforcer la compétitivité et la productivité du Danemark en soutenant les investissements et en promouvant la R&D, l'innovation et la numérisation. Dans l'ensemble, la mise en œuvre du PRR devrait contribuer positivement à la croissance du PIB et de l'emploi à court terme et à renforcer le potentiel de production à moyen et long terme.

- (21) La mise en œuvre du PRR devrait contribuer à maintenir un degré élevé de cohésion sociale en augmentant l'emploi dans les zones rurales et en développant les services numériques. Les principales contributions à la croissance et à l'emploi seront sans doute imputables aux investissements verts et numériques prioritaires, aux rénovations de bâtiments pour des raisons d'efficacité énergétique, aux investissements dans les secteurs des transports durables, de l'agriculture et de la recherche et développement. La mise en œuvre du PRR devrait également contribuer à la cohésion sociale grâce à des mesures destinées aux groupes vulnérables. En outre, l'incidence positive sur l'emploi devrait mieux intégrer les personnes en marge du marché du travail, y compris les personnes ayant un niveau peu élevé d'éducation ou de formation formelle, les travailleurs issus de l'immigration et les personnes handicapées. L'une des mesures du PRR vise à donner aux groupes vulnérables un accès plus facile et plus équitable aux soins de santé, grâce à la télémédecine.

- (22) La mise en œuvre du PRR devrait contribuer positivement à la résilience économique, institutionnelle et sociale du Danemark. La résilience économique est notamment renforcée par les mécanismes d'amortissement au titre de la réforme fiscale verte qui soutiennent les entreprises et en particulier les PME, ainsi que par les investissements numériques et liés à la R&D. Le PRR devrait renforcer la résilience institutionnelle grâce à des mesures de numérisation des soins de santé, à un soutien logistique et des infrastructures pour les produits médicaux essentiels, et grâce aux réformes et investissements envisagés dans l'administration publique dans le cadre de la nouvelle stratégie numérique. La résilience sociale sera améliorée par des mesures visant à renforcer la résilience du système de soins de santé ou contribuant à un niveau d'emploi plus élevé. Ces mesures contribueront à la mise en œuvre du plan d'action relatif au socle européen des droits sociaux approuvé lors du sommet de Porto du 7 mai 2021 et devraient contribuer à améliorer les niveaux des indicateurs du tableau de bord social.

Ne pas causer de préjudice important

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé garantir qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux (évaluation A) au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (24) Conformément aux orientations techniques prévues dans la communication de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant "à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"<sup>1</sup>, le Danemark a fourni une justification montrant que son PRR ne cause de préjudice important à aucun objectif environnemental. C'est également le cas, notamment, pour le volet relatif à l'efficacité énergétique, axé sur le remplacement des brûleurs à mazout et des chaudières à gaz par des pompes de chaleur électriques. Cela vaut aussi pour le transport durable, pour lequel seuls les biens mobiles à émissions limitées ou nulles devraient être financés au titre du règlement (UE) 2021/241.

Contribuer à la transition verte, y compris la biodiversité

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 59 % de la dotation totale du PRR, calculé conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 du Danemark. Le PRR vise principalement à accélérer la transition verte. Les mesures du PRR sont conformes au plan national en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 du Danemark ou sont plus ambitieuses concernant l'efficacité énergétique. Elles sont également alignées sur l'objectif global du Danemark consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 70 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 1990, et d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard.

---

<sup>1</sup> JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

- (26) L'initiative de réforme la plus importante du PRR est la réforme fiscale verte qui donne la priorité aux investissements verts et augmente les taxes sur l'énergie à partir de 2023 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ce volet contient des mesures visant à accroître l'efficacité énergétique des ménages, de l'industrie et des bâtiments publics. Le PRR prévoit des réformes et des investissements ciblés dans les secteurs des transports et de l'agriculture, qui sont les deux principaux contributeurs aux émissions des secteurs non couverts par le système d'échange de quotas d'émission au Danemark. Le volet "transport routier durable" comprend une réforme visant à modifier la fiscalité et accroître les actions de déchirage des vieux véhicules diesel ainsi que des mesures visant à promouvoir les transports et les infrastructures verts. Le volet "transition verte de l'agriculture et de l'environnement" comprend une réforme consistant à retirer, pour des raisons environnementales et climatiques, des terres arables dont les sols présentent une forte teneur en carbone et prévoit des investissements visant, entre autres, à promouvoir l'agriculture biologique, l'innovation et la réhabilitation des sites industriels et de terres contaminées.
- (27) La réalisation des objectifs du Danemark en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre devrait nécessiter non seulement des investissements et des réformes considérables dans l'ensemble de l'économie, mais aussi de nouvelles recherches et innovations. Le volet "recherche et développement verts" prévoit une augmentation temporaire de la déductibilité fiscale des activités de R&D pour toutes les entreprises afin d'encourager l'innovation verte, tandis que les partenariats de R&D fondés sur des missions devraient se concentrer sur des objectifs spécifiques visant à explorer les possibilités de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans un avenir proche. Un projet de recherche sur le piégeage et le stockage du CO<sub>2</sub> devrait examiner la possibilité de stocker le CO<sub>2</sub> dans des gisements épuisés de pétrole et de gaz sous la mer du Nord, qui pourraient aussi permettre de stocker du CO<sub>2</sub> provenant d'autres États membres.

## Contribuer à la transition numérique

- (28) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent 25 % de la dotation totale du PRR, calculée conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
- (29) Le PRR prévoit des investissements dans la numérisation des entreprises dans le but de renforcer, notamment, la position des PME sur le marché unique numérique. En outre, le PRR contient également des mesures visant à renforcer la numérisation de l'administration publique du pays afin de répondre à l'évolution des besoins des citoyens et des entreprises lorsqu'ils interagissent avec l'administration publique. Afin d'accélérer la reprise de l'économie et d'inciter les entreprises à investir dans les technologies modernes, vertes et numériques compte tenu de l'augmentation de la taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub>, le PRR prévoit également un certain nombre de larges régimes fiscaux qui devraient entraîner un grand nombre d'investissements privés dans la technologie numérique. La mise en œuvre des mesures proposées devrait contribuer de manière substantielle à la transformation numérique.
- (30) Pour relever les défis découlant de la transition numérique, la stratégie numérique devrait notamment contenir des mesures visant à développer les compétences numériques. Enfin, pour renforcer la cohérence, le PRR prévoit également des investissements pour le déploiement du très haut débit dans les zones rurales. La mise en œuvre des mesures proposées devrait contribuer de manière substantielle à relever les défis liés à la transition numérique.

## Incidence durable

- (31) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une incidence durable sur le Danemark dans une large mesure (évaluation A).
- (32) La mise en œuvre des réformes et investissements prévus devrait entraîner des changements structurels durables de l'économie. La hausse des taxes sur l'énergie, et, par la suite, l'introduction d'une taxe uniforme sur les émissions de gaz à effet de serre, devrait accélérer la transformation verte de l'économie et permettre une réduction permanente des émissions de gaz à effet de serre. D'autres mesures et investissements soutiennent les objectifs de la transition verte de l'économie de manière cohérente et efficace, en particulier en concentrant les financements sur les secteurs où les émissions de gaz à effet de serre sont les plus importantes (à savoir le transport et l'agriculture) et en améliorant ainsi l'efficacité énergétique.
- (33) Les réformes clés du PRR devraient se poursuivre après 2026. Les ambitieux projets de R&D du PRR, notamment ceux qui sont liés au piégeage et au stockage du CO<sub>2</sub> pourraient avoir une incidence durable sur la réalisation des objectifs climatiques. Des systèmes de gestion plus solides des approvisionnements critiques dans le secteur de la santé devraient contribuer à la résilience de ce secteur sur le long terme. Les investissements liés au numérique et la mise en œuvre de la stratégie numérique devraient avoir une incidence durable grâce à l'accélération de la transformation numérique des administrations publiques et des PME du pays.
- (34) L'incidence durable du PRR peut également être renforcée par des synergies avec d'autres programmes, y compris ceux financés par les fonds relevant de la politique de cohésion.

## Suivi et mise en œuvre

- (35) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont appropriées (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes. Les dispositions comprennent deux niveaux de contrôle et d'audit: un niveau central, qui s'ajoute aux mécanismes de contrôle et d'audit existants, et le niveau décentralisé existant. Le ministère des finances est chargé de coordonner les audits et les contrôles de la mise en œuvre du PRR et de veiller à ce qu'ils soient solides et correctement exécutés dans les ministères de tutelle.
- (36) Les jalons et cibles sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides. Les jalons et les cibles du PRR danois constituent un système approprié pour suivre la mise en œuvre du PRR. Les mécanismes de vérification, la collecte de données et les responsabilités décrites par le Danemark sont assez solides pour justifier, de manière adéquate, les demandes de versement une fois que les jalons et les cibles seront considérés comme atteints. Les données spécifiques qui seront collectées dans le cadre des projets sont des données sur les destinataires/bénéficiaires finaux, les contractants et les sous-traitants. La collecte de ces données servira à l'information sur les risques, en particulier ceux liés à la "concentration" et à la "réputation".

- (37) Les jalons et les cibles sont également pertinents pour les mesures éligibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (EU) 2021/241. Les effets juridiques persistants sont attestés par l'article 24, paragraphe 3, ainsi que par l'article 24, paragraphe 2, dudit règlement, qui exige que les jalons et les cibles soient également atteints pour de telles mesures afin de justifier une demande de versement.
- (38) Les États membres devraient veiller à ce que le soutien financier au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> pour aider les États membres à mettre en œuvre leur PRR.

#### Estimation des coûts

- (39) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR quant au coût total estimé du PRR est dans une moyenne mesure (évaluation B) raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (40) Le Danemark a fourni des estimations de coûts pour toutes les mesures incluses dans les sept volets du PRR. Les estimations donnent des informations sur les éléments et facteurs de coût. Dans certains cas, elles se fondent sur des mesures précédentes, des recherches ou d'autres sources. Les éléments de coût les plus importants se fondent sur des simulations macroéconomiques. Certains éléments de coût s'accompagnent d'une documentation incomplète, comme des contrats, des prix unitaires ou des hypothèses.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

- (41) Le Danemark a donné des estimations de coût pour toutes les mesures d'investissement incluses dans le PRR. Le coût des mesures fiscales générales, telles que les mécanismes d'amortissement au titre de la réforme fiscale verte et le régime de déduction fiscale pour les activités de R&D, a été estimé à l'aide de modèles. En ce qui concerne les investissements pour lesquels des mesures d'investissement similaires existaient dans le passé, comme des mesures liées à l'efficacité énergétique ou l'aide à la numérisation des PME, les estimations de coûts ont été clairement expliquées et il a été possible de déterminer clairement la méthodologie utilisée. Dans le cas de réformes, comme la nouvelle stratégie numérique, de mesures novatrices, comme les projets de recherche et développement fondés sur une mission, ou de mesures non liées à des programmes antérieurs similaires, les estimations de coûts ont été moins développées. Enfin, le montant du coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

#### Protection des intérêts financiers de l'Union

- (42) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont appropriées (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, y compris pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

- (43) Le PRR s'accompagne de mesures de mise en œuvre satisfaisantes, y compris des mesures de sauvegarde globales en matière de contrôle et d'audit. Le ministère des finances devrait être le responsable général de la mise en œuvre du PRR et répondre au nom des autres ministères pour les aspects opérationnels et administratifs du PRR. Au sein du ministère des finances, l'*Office of Audit and Supervision* est chargé de contrôler l'utilisation des fonds dans les ministères, la documentation et le respect des cibles et des jalons.
- (44) Le PRR du Danemark présente les procédures en place pour garantir la conformité au droit national et de l'Union tout au long de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures. Dans l'ensemble, le système de contrôle et les autres dispositions pertinentes, y compris pour la collecte et la mise à disposition de données sur les destinataires finaux, sont adéquats en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la corruption, de la fraude et des conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds au titre du règlement (UE) 2021/241 et pour éviter le double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Chacun des neuf ministères de tutelle participant à la mise en œuvre des volets devrait émettre une déclaration de gestion de la facilité pour la reprise et la résilience à l'intention de l'*Office of Audit and Supervision* chargé des contrôles.
- (45) Le système de contrôle interne décrit dans le PRR du Danemark présente un processus et une structure solides, dans lesquels les rôles et les responsabilités sont clairement définis et où les fonctions de contrôle pertinentes sont correctement séparées. Le système de contrôle et les autres dispositions pertinentes, notamment pour la collecte et la mise à disposition de données sur les destinataires finaux, sont adéquats. Le Danemark a indiqué l'introduction du système ARACHNE en complément des systèmes nationaux utilisés pour certaines exigences du PRR.

## Cohérence du PRR

- (46) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR comprend, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (47) Le PRR du Danemark se caractérise par une vision cohérente qui consiste à utiliser la reprise comme levier pour accélérer la transition verte, en assurant la cohérence entre les volets et les mesures spécifiques. Les réformes et les investissements de chaque volet sont cohérents, se renforcent mutuellement, et il existe des synergies et des complémentarités entre les différents volets. Aucune des mesures proposées dans un volet ne contrevient ni ne fait obstacle à l'efficacité des autres mesures et aucune incohérence ou contradiction n'ont été recensées entre les différents volets.

## Égalité

- (48) Le PRR contient des mesures qui devraient aider le Danemark à relever les défis dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances pour tous. Cela inclut des mesures visant à promouvoir l'utilisation de solutions numériques dans le secteur de la santé, comme les consultations vidéo, qui devraient aider les groupes vulnérables à accéder aux soins de santé. Des dispositions sont également prises pour garantir un équilibre hommes-femmes ainsi que la diversité des équipes de recherche dans l'évaluation globale des candidatures au programme de recherche et développement verts. La nouvelle stratégie numérique devrait également intégrer des considérations relatives à l'égalité.

## Auto-évaluation de sécurité

- (49) Le Danemark n'a pas fourni d'autoévaluation de sécurité car il n'a pas jugé approprié de le faire, conformément à l'article 18, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2021/241.

## Processus de consultation

- (50) Conformément au cadre juridique national, les étapes préparatoires du PRR du Danemark se sont caractérisées par un degré élevé de consultation des partenaires sociaux et des organisations professionnelles. Les parties prenantes ont été consultées dans le cadre des "équipes de redémarrage" et des "partenariats sur le climat" lors de la préparation du PRR. Les initiatives de ces équipes de redémarrage et partenariats sur le climat ont été reprises dans les initiatives gouvernementales ensuite adoptées par le parlement danois.
- (51) Le fait que des mesures devant être financées au titre du règlement (UE) 2021/241 aient été incluses dans le budget national et dans plusieurs larges accords politiques, notamment la réforme fiscale verte et les mesures concernant le transport routier durable, leur a donné une forte visibilité parmi le grand public intéressé par la politique. Le PRR marque un engagement clair du Danemark à respecter les obligations en matière de communication, telles que décrites dans ledit règlement.
- (52) Pour garantir l'appropriation par les acteurs concernés, il est essentiel d'associer toutes les autorités locales et parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR. Il convient que les États membres veillent à ce que le soutien apporté au titre de la facilité soit communiqué et reconnu au moyen d'une déclaration de financement.

## Évaluation positive

- (53) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le PRR du Danemark, qui conclut que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait définir les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

## Contribution financière

- (54) Le coût total estimé du PRR du Danemark s'élève à 12 010 000 000 DKK, ce qui équivaut à 1 615 267 709 EUR sur la base du taux de référence EUR/DKK de la BCE du 30 avril 2021. Ce montant concerne exclusivement les dépenses et exclut donc les recettes attendues de la réforme fiscale concernant les taxes sur les émissions pour les entreprises, estimées par le Danemark à 410 000 000 DKK, soit 55 142 361 EUR. Étant donné que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, en outre, le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière maximale disponible pour le Danemark, la contribution financière allouée au PRR du Danemark devrait être égale au montant total de la contribution financière mise à disposition du Danemark.

- (55) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour le Danemark est actualisé le 30 juin 2022 au plus tard. À ce titre, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour le Danemark n'excédant pas la contribution financière maximale visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement devrait être mis à disposition pour un engagement juridique le 31 décembre 2022 au plus tard. Le cas échéant, à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale, le Conseil, sur proposition de la Commission, devrait modifier la présente décision afin d'y inclure la contribution financière maximale actualisée, calculée conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement, sans retard injustifié.
- (56) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil<sup>1</sup>. Le soutien devrait être versé par tranches une fois que le Danemark aura atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR.
- (57) Le Danemark a demandé un préfinancement de 13 % de la contribution financière. Ce montant devrait être mis à disposition du Danemark sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommé "accord de financement") et conformément audit accord de financement.

---

<sup>1</sup> Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

(58) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

*Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR du Danemark sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*  
*Contribution financière*

1. L'Union met à la disposition du Danemark une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 1 551 401 105 EUR<sup>1</sup>. Un montant de 1 302 852 547 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour le Danemark qui est égale ou supérieure à 1 551 401 105 EUR, un montant supplémentaire de 248 548 558 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour le Danemark qui est inférieure à 1 551 401 105 EUR, la différence entre la contribution financière maximale actualisée et le montant de 1 302 852 547 EUR est mise à disposition pour être engagée juridiquement conformément à la procédure énoncée à l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

---

<sup>1</sup> Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses du Danemark visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode figurant à l'article 11 dudit règlement.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition du Danemark par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 201 682 144 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % de la contribution financière. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de financement et conformément à celui-ci. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle le Danemark a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR. Afin d'être éligible au paiement, le Danemark atteint les jalons et cibles le 31 août 2026 au plus tard, sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1.

*Article 3*  
*Destinataire*

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*  
*Le président*

---